

Arrêt

n° 89 485 du 10 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2011 avec la référence 9449.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, né en 1958 à Karaga (Gisenyi). Votre père, le major [M.M.], était responsable du bureau central de recherche sous la première république et au début de la deuxième république.

En 1984, vous entrez à la Sorwal (Société Rwandaise des Allumettes). Vous devenez dans les années nonante l'homme de confiance du directeur général, Alphonse HIGANIRO.

En 1994, vous êtes directeur technique de la Sorwal. Le 7 avril 1994, les activités de la Sorwal sont arrêtées. Le 29 ou 30 avril, HIGANIRO, directeur général, quitte Butare pour Gisenyi et vous confie la direction ad interim, fonction que vous exercerez jusqu'en juillet 1994. En mai 1994, la Sorwal reprend ses activités.

En juillet 1994, vous fuyez l'avancée du FPR en vous réfugiant avec votre femme et vos enfants au Zaïre. En septembre 1996, votre femme est torturée par des éléments du FPR à Bukavu. En décembre 1996, vous perdez de vue certains de vos frères et soeurs. En avril 1997, votre femme et votre fille Iris sont tuées lors d'un bombardement.

En 1997, vous retournez au Rwanda. Votre fille aînée décède dans un camp de transit suite à une transfusion. Vous partez vivre à Muhima et y travaillez en tant qu'enseignant à l'Ecole Technique Officielle.

En octobre 1999, le juge d'instruction belge Damien VANDERMEERSCH vous contacte par l'intermédiaire de deux enquêteurs du TPIR. Alphonse HIGANIRO, inculpé en Belgique dans le procès pour génocide dit des « quatre de Butare », souhaite en effet que vous apportiez votre témoignage en sa faveur. Il s'agit plus précisément d'apporter des éclaircissements concernant une lettre-réponse qu'il vous avait envoyée le 23 mai 1994. Vous êtes réticent étant donné que le fait d'être vu avec le juge, connu, dans Kigali pourrait vous attirer des ennuis. Une entrevue secrète a lieu néanmoins à l'Ambassade de Belgique à Kigali le même mois. Vous acceptez ensuite de rencontrer le juge VANDERMEERSCH, à condition que cela se fasse en Belgique. Des démarches sont entreprises par les autorités belges, et le 19 décembre 1999, vous arrivez en Belgique où vous êtes aussitôt auditionné. Vous remarquez que vos déclarations ne satisfont pas le juge. En janvier 2000, la personne avec qui vous viviez à Kigali subit des pressions ; les dirigeants de l'ETO, qui ne vous avaient pas donné leur accord pour que vous partiez, sont à votre recherche.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 12 mai 2000 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 5 janvier 2000. Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous faites parvenir au Commissariat général, le 5 juin 2000, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée le 25 mai 2000.

En mai 2001, vous témoignez à décharge d'Alphonse HIGANIRO lors de son procès. Suite à cela, votre colocataire de Kigali subit des intimidations de la part du FPR et de certains habitants, lui reprochant votre témoignage.

Enfin, l'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 13 juin 2006.

B. Motivation

1. Inclusion

Le Commissariat général estime que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en raison des hautes fonctions administratives que vous avez exercées à la Sorwal, la proximité que vous avez entretenue avec le gouvernement rwandais dit intérimaire d'avril à juillet 1994 et du témoignage à décharge d'un génocidaire que vous avez déposé à la cour d'assises de Bruxelles le 15 mai 2001.

2. Exclusion

Cependant, il ressort de vos déclarations et des informations disponibles au Commissariat général que, durant le génocide, d'avril à juillet 1994, à Butare, vous avez volontairement apporté votre concours et vos services au gouvernement dit intérimaire dans l'application de son programme d'extermination des Tutsi et Hutu modérés d'avril à juillet 1994. Ces éléments indiquent donc de sérieuses raisons de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3. En droit

L'article premier, section F, alinéa a et c, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule en effet que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies. »

Le principe de l'exclusion de certaines personnes est également prévu par la Déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 en son titre 14 :

« 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ; 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies.»

*Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (HATHAWAY, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p.217 ; voy. aussi : RAMACIERI, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.*

D'une part, la clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition étant l'existence de « sérieuses raisons de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits.

*Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés mais peut aussi frapper des complices ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité. Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme une conduite fondamentalement inhumaine fondée sur des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres (cf. *The Status of Refugees in International Law*, SCHYDER, F., Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p.277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a.).*

Cette notion de crime contre l'humanité a été définie l'article 3 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda qui désigne comme crime contre l'humanité, entre autres, le meurtre, la déportation et les persécutions raciales et religieuses lorsque ces actes sont accomplis dans le cadre d'une attaque générale ou systématique contre la population civile sur des bases nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses. Cette notion est également définie à l'article 7 de la Cour Pénale Internationale dont le statut a été ratifié par la Belgique.

D'autre part, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs par ailleurs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame DUVALIER, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame DUVALIER).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

4. Génocide

Le génocide est un crime contre l'humanité particulier (Guidelines on International Protection: Application of the Exclusion Clauses: Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees, UNHCR, HCR/GIP/03/05, 4/9/2003, p.13).

Le crime de génocide est défini à l'article 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale comme « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membre du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres de ce groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver des naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » (voir aussi article II de la Convention de Genève du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression des crimes de génocide).

Cela étant, il est établi que des agissements de ce type ont été commis au Rwanda entre 1990 et 1994 par les milices interahamwe ou « escadrons de la mort ». D'ailleurs, les massacres commis au Rwanda dès avril 1994 ont été qualifiés de génocide par le Rapporteur Spécial de la Commission des Droits de l'Homme du Conseil économique et social des Nations-Unies, Monsieur René DEGNI-SEGUI, qui conclut que les événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994 doivent être qualifiés de génocide à l'encontre de la population tutsi, et que le génocide doit être considéré comme un « crime contre l'humanité ».

La chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a jugé dans sa décision du 16 juin 2006 que les massacres de Tutsi rwandais en 1994 constituent un génocide « de notoriété publique » qui « fait partie de l'histoire mondiale », qu'« il n'y a aucune base raisonnable pour qui que ce soit de nier qu'en 1994, il y avait une campagne de massacres de masse visant à détruire, en tout ou tout au moins en grande partie, la population tutsi du Rwanda ».

5. Motivation

Ainsi, vous affirmez que la commune de Ngoma à Butare, dans laquelle vous étiez, était « paisible » et habitée par des gens « paisibles » ; que vous n'y avez vu qu'une fois un cadavre (rapport d'audition du 13 juin 2006, p.15). Or, devant l'ampleur qu'ont pris les massacres à Butare, vos propos étonnent, puisque dès le 7 avril, des militaires du camp de Ngoma avaient commencé à tuer des Tutsi (Aucun témoin ne doit survivre, Human Rights Watch, Karthala, p.507 ; cf. copie jointe au dossier administratif, farde bleue). De plus, le bourgmestre de Ngoma, KANYABASHI Joseph, est inculpé de génocide par le TPIR, ce qui est pour le moins étonnant pour le bourgmestre d'une localité qui fut paisible durant le génocide (cf. www.trial-ch.org/fr/trial-watch/profile/db/facts/jospehkanyabashi74.html et Aucun témoin ne doit survivre, Human Rights Watch, Karthala, p.508) ;

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que vous avez eu durant le génocide des contacts avec Alphonse HIGANIRO, aujourd'hui condamné à 20 ans de détention en Belgique pour participation au génocide ; et que ce dernier, extrémiste hutu, membre de l'akazu, rédacteur de pamphlets anti-tutsi appelant à l'extermination, directeur général de la Sorwal, était votre supérieur hiérarchique direct (http://www.trial-ch.org/fr/trial-watch/profil/db/legal_procedures/alphonsehiganiro163.html). HIGANIRO vous a fait parvenir le 23 mai 1994 une lettre dans laquelle il vous disait avoir reçu le carburant qui « me permet de "travailler" » et ordonnait, pour Butare, de « poursuivre et achever le "nettoyage" », (avec des guillemets dans le texte original) termes qui, lors du génocide, signifiaient « tuer » et « achever ». Vos explications sur la signification de cette missive, lors du procès d'Alphonse HIGANIRO sont loin d'avoir été convaincantes et n'ont pu être corroborées par des personnes autres que l'accusé (<http://users.skynet.be/wihogora/le-soir/a015f8b.htm> , <http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=83&artid=21937&folderid=41> , <http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=83&artid=21981&folderid=41>).

De surcroît, le 15 mai 2001, à la cour d'assises de Bruxelles, vous avez reconnu avoir organisé vous-même des entraînements militaires à l'usine Sorwal en mai 1994 et avoir rédigé un « projet » - dites-vous - de rapport contenant des propos anti-tutsi, dans lequel vous jugiez « impératif que l'union des

Hutu se fasse à tous les niveaux pour barrer la route aux Tutsi assoiffés de pouvoir » (<http://www.mbolo.com/afp/rwanda01/19h45.asp> et <http://users.skynet.be/wihogora/le-soir/a015f8b.htm>). La lecture de ce rapport et de celui que vous avez rédigé le 13 février 1994 met en évidence de manière manifeste vos liens étroits avec les organes du pouvoir politique du génocide (CDR, MRND et MDR) et montre que vous teniez à l'époque des propos qui ne pouvaient que mener à la haine ethnique, tels ceux relatifs au prétendu projet d'extermination des Hutu par les Tutsi (Rwanda 1994: les politiques du génocide à Butare, André Guichaoua, éd. Karthala, p.74).

De plus, des témoins vous désignent comme ayant organisé ou ayant participé à des comités chargés de perpétrer des tueries avant la mise en place des comités d'autodéfense (Aucun témoin ne doit survivre, Human Rights Watch, Karthala, p.596-597) ; d'autres indiquent que vous avez participé à l'organisation de l'autodéfense civile à Butare avec d'autres membres de la Sorwal, que vous étiez en charge des relations entre les autorités militaires et administratives au sein de l'entreprise et que vous rencontriez presque quotidiennement le capitaine Ildephonse NIZEYIMANA durant le génocide (Rwanda 1994: les politiques du génocide à Butare, André Guichaoua, éd. Karthala, p.167). Ces informations sont d'ailleurs corroborées par Human Rights Watch : « the militia must have had at least one liaison with the military officers who directed their operations. It appears that [M.D.], a northerner and technical director of SORWAL, was such a link. According to a witness who lived in the neighborhood, [D.] received visits from Captain Nizeyimana once or twice every day during the genocide. In this time of crisis, such regular visits could hardly have been for social purposes, nor did the two men have any ordinary business to transact. The match factory was not operating during this period ». (<http://www.hrw.org/reports/1999/rwanda/Geno11-4-04.htm> , Human Rights Watch/FIDH interview, Brussels, March 4, 1996).

Il apparaît de surcroît que les locaux de la Sorwal, jusqu'à la réouverture de l'usine en mai, servirent de pied-à-terre pour un des groupes d'Interahamwe de la commune de Ngoma, qui déménagera par la suite à l'hôtel Ibis (Rwanda 1994: les politiques du génocide à Butare, André Guichaoua, éd. Karthala, p.267).

De nombreux éléments démontrent le rôle majeur que la Sorwal - principale industrie de Butare en 1994 -, a joué dans le génocide (Rwanda 1994: les politiques du génocide à Butare, André Guichaoua, éd. Karthala, chapitre 6, p.157 à p.167). Cela étant, vous avez poursuivi votre travail au sein de la Sorwal durant tout le génocide, vous avez contribué, avec félicitations des autorités de l'époque (rapport d'audition du 6 juin 2006, p.14), au fonctionnement d'un état dirigé par les extrémistes dont le but était de « nettoyer » - selon leurs termes - le Rwanda des Tutsi et de leurs complices. La nature du pouvoir que vous déteniez à la Sorwal durant le génocide et l'attitude que vous avez adoptée à cette époque peuvent être raisonnablement tenues comme manifestations de votre consentement à des actes génocidaires.

Par vos propos par lesquels vous confirmez qu'il y a eu planification, par la rencontre quotidienne avec des militaires et des Hutu extrémistes MDR, CDR et MRND, parmi lesquels bon nombre ont aujourd'hui été inculpés ou condamnés pour génocide, par la présence d'Interahamwe à et aux abords de la Sorwal, vous ne pouviez pas ignorer les massacres qui se déroulaient où allaient se dérouler à Butare.

Le Commissariat général considère également que, même dans l'hypothèse où vous n'auriez pas participé directement à des crimes graves contre l'humanité, vous les avez sciemment encouragés et facilités par votre aide matérielle et logistique. Eu égard aux fonctions importantes que vous occupiez, votre responsabilité est engagée quelle que soit votre implication directe dans certains faits ponctuels d'autant qu'il n'est pas possible de relever un quelconque indice de prise de position publique par laquelle vous vous seriez désolidarisé des actes visés ci-avant (cf arrêt de la CPRR 94/1148/R2747). De surcroît, alors qu'une grande partie de la population hutu fut contrainte sous peine de mort, à participer aux tueries, vous étiez exempté - tout en connaissant leur fonction - des rondes et des barrières (rapport d'audition du 6 juin 2006, p.14 et p.15). Cette exemption confirme que vous étiez une personnalité influente, et usant de son autorité.

La Convention de Genève ne peut avoir pour objet de protéger ceux qui se rendent coupables ou complices de tels actes et que, donc, le fait que vous ne vous soyez pas désolidarisé du pouvoir en place est éthiquement incompatible avec l'octroi de la qualité de réfugié.

Dès lors, les éléments tels qu'exposés ci-dessus s'avèrent largement suffisants pour conclure qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez soutenu le génocide en toute connaissance de cause et que vous vous êtes associé à sa réalisation.

En conséquence, le Commissariat général estime qu'il y a des **raisons sérieuses** de penser que vous avez commis des crimes contre l'humanité et que vous vous êtes rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies au sens de l'art. 1er, F, a et c précités, de la Convention de Genève, excluant les craintes que vous invoquez du bénéfice de ladite Convention.

6. Protection subsidiaire

Quant à l'analyse de votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

2. Faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. Requête

3.1. La partie requérante « prend un moyen unique de la violation de :

- articles 48-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ;
- article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ;
- articles 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la dénaturation des faits de la cause, de l'obligation de prendre en compte de tous les éléments de la cause et de la proportionnalité. »

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins, le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision et renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante verse au dossier de procédure les documents suivants :

- une attestation d'identité complète à son nom ;
- une attestation n° A 469 de la Commission Nationale chargée des formations pour les Rwandais récemment rentrés, accompagnée de sa traduction ;
- un document d'identité à son nom ;
- un extrait de son passeport rwandais délivré en 1999 ;
- un courrier manuscrit de H. J., daté du 22 mai 2001 et accompagné de sa traduction ;
- un témoignage du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, daté du 22 août 2011 ;
- un courrier manuscrit daté du 21 octobre 1999.

4.2. Le Conseil constate que le témoignage de H. J. ainsi que le courrier du 21 octobre 1999 font partie intégrante du dossier administratif. Ils sont dès lors pris en considération à ce titre et ne constituent pas de nouveaux éléments.

Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et ce en raison de ses hautes fonctions administratives à la SORWAL, de sa proximité avec le gouvernement intérimaire d'avril à juillet 1994, et de son témoignage à décharge devant la Cour d'assises de Bruxelles le 15 mai 2001.

La partie défenderesse relève cependant qu'au vu des informations objectives versées au dossier administratif, il y a lieu de lui appliquer la clause d'exclusion prévue l'article 1^{er}, section F, alinéa a) et c), de la Convention de Genève.

5.2. Aux termes de l'article 1^{er}, section F, a) et c), de la Convention de Genève, « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; [...] ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* »

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation, et souligne par ailleurs que même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la partie requérante a commis des crimes contre l'humanité et s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Elle considère, au vu des éléments figurant au dossier administratif, qu'elle a sciemment encouragé et facilité des crimes graves contre l'humanité, par son aide matérielle et logistique. Elle considère par ailleurs qu'en égard à ses fonctions importantes, sa responsabilité est engagée « *quelle que soit son implication directe dans certains faits ponctuels* » et ce « *d'autant qu'il n'est pas possible de relever un quelconque indice de prise de position publique par laquelle il se serait désolidarisé de ces crimes graves contre l'humanité* ».

5.4. La partie requérante souligne quant à elle que la partie défenderesse avait pris une première décision de refus le 20 juillet 2006 qu'elle a retirée en date du 15 juillet 2011. Elle estime qu'en prenant la même décision sans l'avoir auditionnée, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration d'un service public. Elle soulève encore que la décision attaquée, prise en juillet 2011, n'a

pas été prise dans un délai raisonnable, invoque les nouveaux documents qu'elle dit avoir produits avant le retrait de la décision antérieure et que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte dans l'acte attaqué, et soutient que les notes d'audition présentes au dossier administratif sont difficilement lisibles.

Sur le fond, elle conteste les différents arguments de la décision querellée. Elle souligne en substance qu'une attestation d'identité complète, une carte d'identité ainsi qu'un passeport rwandais lui ont été délivrés après une enquête approfondie effectuée par les instances locales du FPR et après participation, pendant un mois, à l'« ingando », qu'elle a été intégrée dans la fonction publique rwandaise, et qu'elle est venue en Belgique « avec l'accord du Ministère Public » pour témoigner dans le cadre d'un procès pénal, tous éléments qui, selon elle, garantissent qu'elle n'a pas participé au génocide. Concernant ses fonctions à la SORWAL, elle expose en substance qu'elles lui imposaient de remplacer « de droit » monsieur Higaniro - dont elle était le subalterne - en cas d'empêchement ou d'absence, qu'elle n'était donc pas un homme de confiance choisi par ce dernier, et qu'elle se devait d'être en contact permanent avec son directeur général. Elle signale encore, en substance, qu'elle craint des persécutions dans son pays pour avoir témoigné en faveur de monsieur Higaniro, « condamné à 20 ans de prison pour notamment génocide », qu'elle ne pouvait être associée au génocide dans la mesure où sa propre épouse et sa belle-famille sont d'ethnie tutsie, que personne n'affirme du reste l'avoir vue participer à des tueries de Tutsis, et qu'elle a évoqué la situation spécifique du quartier de Ngoma où elle résidait et non celle de l'ensemble du territoire de cette commune. Elle ajoute, en substance, qu'aucune victime tutsie n'a été déplorée à la SORWAL - ce qui démontre qu'il n'a jamais été question d'y faciliter « la tâche de tuer les tutsi » -, que les entraînements militaires organisés dans l'entreprise s'inscrivent dans le cadre d'un renforcement de la sécurité de l'usine « qui contenait des produits hautement inflammables et dangereux pour les personnes et l'environnement », que les termes litigieux de son écrit visent uniquement « les « Tutsi assoiffé de pouvoir » et non les Tutsi en général », que « jusqu'à ce jour, aucune source fiable et crédible ne mentionne [sa] participation [...] aux tueries à tel endroit bien précis », qu'elle a été forcée de coopérer avec le capitaine Nizeyimana « dans le but d'assurer le bon usage des biens de la SORWAL pris de force », et qu'elle a reçu les félicitations du gouvernement de l'époque « parce que l'usine pouvait rester une vache à lait du gouvernement en raison d'importants impôts qu'elle devait payer ». Elle soutient enfin, en substance, que jusqu'à ce jour, « il n'existe pas des poursuites engagées contre elle que ce soit devant les juridictions nationales ou internationales ».

5.5.1. En l'espèce, concernant la décision du 20 juillet 2006 ultérieurement retirée par la partie défenderesse, le Conseil observe que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, l'acte attaqué ne lui est pas identique dès lors qu'il y est statué sur le statut de protection subsidiaire, ce qui n'était pas le cas auparavant. Pour le surplus, aucune disposition légale n'obligeait la partie défenderesse à réentendre la partie requérante après le retrait de sa décision du 20 juillet 2006. Au demeurant, le Conseil rappelle que le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une demande d'asile n'ouvre pas, en soi, un droit à une issue favorable de ladite demande. Quant au reproche - dont la portée concrète n'est pas autrement précisée - selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « toute une série de documents et d'observations avant le retrait de la décision antérieure et la prise de la décision querellée », le Conseil souligne que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble des éléments du dossier à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard du reproche formulé a perdu toute pertinence.

5.5.2. Quant à l'argument selon lequel les notes d'audition présentes au dossier administratif sont difficilement lisibles, le Conseil ne peut s'y rallier et estime, au contraire, que ces notes sont tout à fait lisibles et compréhensibles.

5.5.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante souligne, en substance, qu'elle est retournée au Rwanda en 1997, qu'une attestation d'identité complète, une carte d'identité ainsi qu'un passeport rwandais lui ont été délivrés après une enquête approfondie effectuée par les instances locales du FPR ainsi que sa participation à l'« ingando » pendant un mois, que l'obtention de ces documents n'a été rendue possible que sur production d'une attestation de bonne conduite pendant la période du

génocide, délivrée par les autorités communales du lieu où elle résidait au vu des rapports du responsable de cellule, « *du Responsable Nyumbakumi (Responsable d'un groupement de 10 familles) et des « inyangamugayo » de la cellule (notables de grande probité)* » et qu'elle a été intégrée dans la fonction publique après son retour au Rwanda en 1997, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que ces circonstances ne constituent nullement « *un gage et une garantie d'absence d'indices de participation au génocide de 1994* ».

De même, en ce que la partie requérante souligne qu'elle est arrivée en Belgique avec l'accord du ministère public et estime que « *s'il y avait eu le moindre indice de participation au génocide de 1994* », les autorités judiciaires belges saisies se seraient opposées à sa venue en Belgique, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi les circonstances précitées établiraient qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elle a commis des crimes contre l'humanité et s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

5.5.4. En outre, le Conseil estime que la circonstance du mariage de la partie requérante avec une *Tutsie*, ne peut suffire pour établir qu'elle ne pouvait s'associer aux actes génocidaires évoqués.

5.5.5. S'agissant de ses fonctions à la SORWAL et des agissements relevés dans ce contexte, le Conseil n'aperçoit pas, en l'occurrence, en quoi la partie défenderesse aurait dénaturé les faits de la cause. Il n'est en effet nullement contesté qu'Alphonse Higaniro, condamné en Belgique pour participation au génocide, était son supérieur direct à la SORWAL, et lui a fait parvenir le 23 mai 1994 une lettre dans laquelle il lui écrivait avoir reçu le carburant qui « [lui] permet de "travailler" » et ordonnait, pour Butare, de « *poursuivre et achever le "nettoyage"* », propos qui, dans le contexte de l'époque, confèrent une dimension particulièrement significative à leurs rapports. Le Conseil observe également que le 15 mai 2001, devant la Cour d'Assises de Bruxelles, la partie requérante a reconnu avoir organisé elle-même des entraînements militaires à la SORWAL en mai 1994 et avoir rédigé un « *projet* » de rapport contenant des propos anti-tutsi, dans lequel elle estimait « *impératif que l'union des Hutu se fasse à tous les niveaux pour barrer la route aux Tutsi assoiffés de pouvoir* ».

S'agissant des entraînements militaires au sein de la société SORWAL, des termes d'un écrit qui lui est associé, et de ses dénégations quant à des tueries de Tutsis, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la requête. S'agissant des termes utilisés dans la missive de son directeur, qui écrivait avoir reçu le carburant qui « [lui] permet de "travailler" » et ordonnait, de « *poursuivre et achever le "nettoyage"* » pour Butare, le Conseil observe que l'argumentation soulevée en termes de requête reste en défaut d'apporter la moindre explication convaincante qui soit de nature à établir que l'utilisation de ces termes, qui correspondent à une logique d'extermination lors du génocide, et qui signifient « *tuer* » et « *achever* » dans ce contexte particulier, n'ont pas cette signification dans ladite missive. Le Conseil observe également que les informations présentes au dossier administratif corroborent le rôle qu'a joué la SORWAL dans le génocide. La lecture de ces informations permet également d'établir que la partie requérante est désignée, par divers témoins, comme ayant participé à des comités chargés de perpétrer des tueries. Le nom de la partie requérante est de même cité dans ce cadre par l'organisation *Human Rights Watch*, ainsi que le relève la décision attaquée. Le Conseil rappelle que la partie requérante ne conteste pas les fonctions exercées au sein de la SORWAL, l'organisation d'entraînements militaires en mai 1994, la rédaction d'un « *projet* » de rapport contenant des propos anti-tutsi, et la réception d'une lettre d'Alphonse Higaniro, le 23 mai 1994, dont les termes correspondent, dans le contexte de l'époque, à celui d'une épuration ethnique. Le Conseil estime, au vu des éléments présents au dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la lecture de ce rapport et de celui rédigé le 13 février 1994 met clairement en évidence les liens étroits de la partie requérante avec les organes politiques du génocide (CDR, MRND et MDR), ainsi que des propos qui ne pouvaient que mener à la haine ethnique, tels ceux relatifs au prétendu projet d'extermination des Hutu par les Tutsi.

Les autres arguments de la requête tendant à minimiser la nature de ses rapports avec le capitaine Nizeyimana à l'époque, ou encore à relativiser la portée de ses propos au sujet de la situation dans sa commune, ne suscitent quant à eux aucune conviction dans le chef du Conseil, compte tenu du contexte de l'époque et du statut de la partie requérante, tels que soulignés *supra*.

S'agissant du fait qu'elle était citée dans plusieurs ouvrages portant sur le génocide d'avril 1994, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a jamais pu s'exprimer sur ce dont on l'accuse et invoque des règlements de compte. Quant à l'occupation des locaux de l'usine par les *Interahamwe*, elle fait valoir que c'est le préfet, tué pendant le génocide, qui a fait une déclaration publique sur la non présence de miliciens dans les locaux de l'usine. A ces égards, le Conseil constate que la partie requérante reste en

défaut d'apporter le moindre élément pertinent qui soit de nature à contester la fiabilité ou la pertinence des informations qui se trouvent au dossier administratif et sur lesquelles la partie défenderesse fonde son appréciation.

Quant aux explications de la requête concernant les félicitations du gouvernement intérimaire, concernant le fait qu'elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite, et concernant le constat qu'aucun des ouvrages qui la citent ne mentionne sa participation ou sa présence à un homicide précis, elles ne peuvent suffire à infirmer les motifs de la décision attaquée, motifs qui sont établis à la lecture du dossier administratif.

5.5.6. Les nouveaux documents versés au dossier de procédure (voir le point 4 *supra* : une attestation d'identité complète au nom de la partie requérante, une attestation n°A 469 de la Commission Nationale chargée des formations pour les Rwandais récemment rentrés - accompagnée de sa traduction -, une copie de sa carte d'identité, un extrait de son passeport rwandais délivré en 1999, et un témoignage du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, daté du 22 août 2011) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les documents d'identité et de voyage de la partie requérante ainsi que l'attestation de la Commission chargée des formations pour les Rwandais récemment rentrés, sont sans pertinence au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, dès lors qu'ils portent sur des éléments du récit (identité, nationalité, suivi d'une formation après le retour au Rwanda) qui ne sont nullement remis en cause ;
- le témoignage du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda s'en tient pour l'essentiel à un exposé des craintes de la partie requérante dans son pays, assorti de diverses considérations générales, mais ne fournit en définitive aucun élément précis et argumenté permettant d'infirmer le constat qu'il existe, au vu de sa fonction exercée au sein de la SORWAL, de la teneur de ses propres écrits, de son implication dans des comités chargés de perpétrer des tueries avant la mise en place des comités d'autodéfense, de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

5.5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à conclure que la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La crainte nouvelle exprimée par la partie requérante eu égard au témoignage fait en Belgique en faveur d'une personne reconnue coupable de génocide, demeure sans incidence sur cette conclusion.

5.5.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen de la demande.

6. Demande d'annulation

En ce que la partie défenderesse sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour qu'elle procède « à de nouvelles mesures d'instruction complémentaires », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM